

Note à l'attention de Monsieur le Président

Note n° N/2009/06

Le : 3 juin 2009

Objet : Accord République française / Saint Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur

Le 18 décembre 2008, un accord sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur a été signé entre la République française et le Saint-Siège. Cet accord a été publié par le décret n°2009-427 en date du 16 avril 2009 paru au Journal officiel du 19 avril 2009. Cet accord et son protocole additionnel d'application s'inscrivent dans le cadre du « processus de Bologne ».

L'objet de l'accord

L'accord a pour objet :

1°) D'une part, la reconnaissance mutuelle des périodes d'études (notamment sur la base des ECTS), des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés par l'une des parties pour la poursuite d'études dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements dispensant un enseignement supérieur de l'autre partie à l'accord. S'agissant du Saint-siège, cette reconnaissance concerne les seuls établissements d'enseignement supérieur dûment habilités par celui-ci.

2°) D'autre part, la lisibilité des grades et des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés par l'une des parties par une autorité compétente de l'autre partie à l'accord.

La notion de « reconnaissance »

L'accord pose le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes conférant un grade et des périodes d'études et diplômes ne conférant pas de grade. La « reconnaissance » signifie qu'un diplôme obtenu dans l'une des parties est déclaré de même niveau dans l'autre (le protocole additionnel définit à cet effet les correspondances de grades).

Toutefois cette reconnaissance est, d'une part, limitée dans sa portée et, d'autre part, exempte d'automatisme.

Cette reconnaissance n'a tout d'abord pour objet que de **permettre la poursuite d'études** dans le grade de même niveau ou dans un grade de niveau supérieur dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre partie.

Ce qui signifie notamment :

- Que le fait d'être titulaire d'un titre délivré par un établissement habilité par le Saint-Siège ne confère pas pour autant un diplôme national ;
- Que les titres délivrés par un établissement habilité par le Saint-Siège n'autorisent pas de droit les titulaires de ces derniers à postuler aux concours de la Fonction publique et notamment aux concours de l'enseignement.

Cette reconnaissance n'apparaît pas ensuite, aux termes de l'accord, comme constituant un droit à la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement supérieur public français. S'agissant de la poursuite d'études d'un titulaire d'un titre délivré par un établissement habilité par le Saint-Siège, il est ainsi expressément prévu que l'autorité compétente pour la reconnaissance dudit diplôme (ou de la période d'études) est l'établissement d'enseignement supérieur français dans lequel souhaite s'inscrire l'étudiant.

Un décret contesté devant le juge administratif

Il est à noter que le décret portant publication de l'accord a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir formé devant le Conseil d'Etat par un certain nombre de sénateurs socialistes.

Ce recours est fondé, d'une part, sur l'incompétence du pouvoir réglementaire pour ratifier un acte relevant, selon les requérants, du seul pouvoir législatif.

Il est fondé, d'autre part, sur l'atteinte portée notamment au principe de monopole de l'Etat pour la collation des grades et des titres universitaires (sur ce dernier point, il me semble que le recours sera voué à l'échec en raison précisément que le titre délivré par un établissement habilité par le Saint-Siège ne confère pas les mêmes droit qu'un titre national).

Xavier FURON